

Décision du Président N°2025-01-025

Objet : Mise à disposition du centre culturel la Sirène à Paimpol pour les Journées européennes des Métiers d'art organisées par la ville de Paimpol et l'association LYBaKaPa

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération DEL2022-04-049 du 5 avril 2022 fixant les modalités tarifaires de mise à disposition du centre culturel la Sirène à Paimpol,

Considérant que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de signer la mise à disposition du centre culturel la Sirène dans le cadre des dispositions cité précédemment ;

Considérant que le soutien aux Journées européennes des métiers d'art contribue à la découverte par la population et notamment des jeunes aux métiers des industries culturelles et créatives présentes sur le territoire de l'agglomération,

Considérant le projet de convention de mise à disposition gracieuse rédigé entre Guingamp Paimpol agglomération, la ville de Paimpol et l'association LYBaKaPA,

Considérant que l'édition 2024 a été un succès et a satisfait l'association ainsi que l'agglomération,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition gracieusement le centre culturel La Sirène à la ville de Paimpol et à l'association LYBaKaPa durant le temps de l'événement des Journées européennes des métiers d'art, du 4 au 7 avril 2025 (temps de montage et démontage compris) ;

Article 2 : de signer la convention de mise à disposition des locaux conclue avec la ville de Paimpol et l'association LYBaKaPa précisant les modalités de la mise à disposition ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 31 janvier 2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

